

AUDIENCE CORRECTIONNELLE DU MARDI 17 JUILLET 1923.-

--:--:--:--:--:--:--:--:--:--

MINISTÈRE PUBLIC contre Dame Veuve VINCENT, commerçante à Port-Vila, provenue d'infraction à l'article 59 de la Convention du 20 Octobre 1906.-

L'an mil neuf cent vingt trois et le dix-sept juillet à neuf heures du matin;

Le Tribunal Mixte compose de M.M. H.H.T.G. BORGESIUS, Président p.i. de VERRE, Juge Britannique et G. SACHON, Juge Français;

En présence de M. J. DE LIEBNER, Procureur p.i.;

Assisté de Me René DARROUX, Commissaire Greffier tenant la plume
Statuant en matière correctionnelle en premier et dernier ressort;

A rendu le jugement suivant :

LE TRIBUNAL MIXTE,

Où la lecture des pièces du dossier;

Où le Ministère Public en ses réquisitions;

Où l'accusée en ses moyens de défense, laquelle a eu la parole la dernière;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort;

Attendu que d'un procès verbal dressé par M. ROUSSELOT, Commandant de la Section Française de la milice et des débats, il résulte la preuve que la dame Veuve VINCENT a, le 14 juillet 1922, à Port-Vila, Nouvelles-Hébrides, en son domicile,

vendu une bouteille de vin moyennant cinq francs a l'indigene
SAM dit NOEL, canotier a la Residence de France;

Attendu que ce fait ainsi etabli constitue l'infraction
prevue et punie par les articles 59 et 61 de la Convention
franco-anglaise du 20 Octobre 1906, ainsi concus :

" ARTICLE 59.- A partir de la mise en vigueur de la pre-
sente Convention il sera interdit dans l'Archipel des Nouvel-
les Hebrides..... de vendre ou de livrer aux in-
digenes de quelque facon et sous quelques pretextes que ce
soit, des boissons alcooliques.

.....)
" ARTICLE 61.- Les infractions aux articles 57, 59 et 60
ci-dessus, commises par les non-indigenes, seront punies
d'une amende de 5 a 500 francs et d'un emprisonnement d'un
jour a un mois ou de l'une de ces deux peines seulement."

PAR CES MOTIFS :

Declare la dame Veuve VINCENT atteinte et convaincue de
l'infraction ci-dessus specifice;

Et lui faisant application des articles 59 et 61 dont lec-
ture a etc donnee a l'audience.

La condamne a QUATRE CENTS FRANCS d'amende et aux frais.

Ainsi fait, juge et prononce en audience publique les
jour, mois et an que dessus./.

LE PRESIDENT p.i.

W. J. B. B. B.

LE JUGE BRITANNIQUE,

W. S. de B.

LE JUGE FRANCAIS,

[Signature]
LE GREFFIER p.i.